

Arrêt

n° 68 526 du 17 octobre 2011 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : >

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez habiter le village de Itum-Kale, rue Suleymanova, 62.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 septembre 2010 vers 22 heures, un ami combattant de votre père, T., serait venu chez vous. Il serait resté 2 heures à discuter avec votre père et vous l'auriez raccompagné à la porte.

Le lendemain matin, vers midi, six ou sept hommes cagoulés seraient venus chez vous, ils vous auraient mis un sac sur la tête, ainsi que sur celle de votre père et vous auraient emmenés tous les deux. Depuis ce jour, vous n'auriez plus de nouvelle de votre père.

Vous auriez été emprisonné trois semaines et torturé. Vous auriez accepté de collaborer avec les personnes qui vous ont arrêté, et pour cette raison, vous auriez été libéré le 25 septembre 2010.

Les deux jours qui suivent votre libération, vous seriez resté chez des connaissances.

Le 27 septembre 2010, vous seriez parti pour Grozny avec un passeur. De Grozny, vous seriez parti pour Petigorsk. De là, un premier train vous aurait emmenés quelque part, puis un second train vous aurait emmenés à Budapest. A Budapest, vous auriez pris le bus jusque Bruxelles, où vous seriez arrivé le 3 octobre 2010.

Vous avez introduit une demande d'asile le 4 octobre 2010.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. En effet, votre récit et les documents que vous fournissez présentent des lacunes telles qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Vous prétendez que les problèmes que vous auriez connus auraient pour origine l'ami combattant de votre père qui serait venu chez vous.

Il appert cependant que vous vous révélez incapable de nous donner la moindre information concrète sur ce T., un émir soi-disant très connu de tout le monde dans votre village (p. 6). Or, vous ne pouvez même pas nous donner son nom de famille, le nom du groupe qu'il commanderait ou le nombre d'hommes qui combattraient avec lui (pp 4, 6 et 8). Pourtant, vous dites qu'il est déjà venu deux fois chez vous (p.4), que pendant la 1ère guerre, de nombreux Boïeviks (combattants anti-russes) venaient régulièrement dans votre village car T. et votre père se connaissaient (p.8), et vous ajoutez que ce T. est un ami d'enfance de votre père (p.4). Vous devriez donc être plus à même de nous informer à son sujet.

Ajoutons que lorsque vous êtes libéré, vous dites avoir besoin de soins. Un médecin serait venu vous en donner, mais vous ne lui demandez pas d'expertise ou de constatation de vos séquelles (p.7). Or, un tel document est précieux au cas où une plainte serait déposée par la suite, ou simplement pour prouver les mauvais traitements dus à votre détention. Confronté à cette question, vous dites que vous-même

n'avez pas voulu prendre le temps de cette expertise (p.8) Cependant, le médecin serait venu chez les connaissances chez qui vous vous seriez trouvé à ce moment-là (p.7), il aurait donc suffi de demander un document écrit. Le fait que vous n'ayez pas demandé une telle expertise est d'autant plus incompréhensible si l'on tient compte du fait que vous aviez un avocat mandaté pour défendre vos intérêts.

Je constate aussi que le contenu de l'attestation délivrée par votre avocate contredit plusieurs de vos propos lors de l'audition au Commissariat Général et ne permet dès lors pas d'établir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous avez déclaré lors de l'audition que votre mère aurait engagé un avocat quand vous aviez disparu (CGRA le 22/04/2011, p.7). Or le document émis par votre avocate dit qu'elle a commencé à travailler pour vous le 26 septembre 2010, soit un jour après votre libération.

Vous affirmez à plusieurs reprises lors de l'audition que vous ne savez pas qui vous a emmené ni où vous avez été détenu (pp.6-7). Cependant, dans l'attestation délivrée par votre avocate, on parle des gens de l'OMON à l'OVD de Grozny. Il s'agit là d'informations concrètes. De même, vous affirmez pendant l'audition qu'il n'y a eu ni plainte, ni procès, et que l'avocat a tenté de trouver de quoi vous aviez été accusé, mais que cela n'avait rien donné (p.7). Le document mentionne cependant que votre avocate a pris « connaissance de l'enquête judiciaire ». Il y a donc un dossier ouvert à votre nom. Nous nous étonnons donc que vous ne soyez pas à même de nous informer plus en détail sur votre arrestation et les suites de celle-ci. Ce peu d'intérêt que vous marquez à connaître les suites de votre enlèvement, alors qu'une personne est engagée dans ce but ne nous permet pas de croire que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves dans votre pays.

En ce qui concerne les trois convocations provenant de l'OVD de Grozny que vous fournissez, notons tout d'abord qu'il n'est pas précisé le cadre dans lequel vous êtes invité à vous présenter devant le juge d'instruction, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et votre récit. De plus, je constate que le coupon servant d'accusé de réception pour ces convocations n'a pas été détaché et gardé par l'agent ayant remis la convocation comme il est d'usage de le faire, ce qui jette un sérieux doute sur la manière dont ces documents ont été délivrés.

Enfin, notons que vous ne transmettez que des copies de ces convocations et de la lettre de l'avocate, ce qui ne nous permet pas d'examiner l'authenticité de ces documents et ne leur confère qu'une valeur probante limitée.

Les documents que vous nous remettez, à savoir votre permis de conduire, un acte de naissance, une attestation d'avocat et trois convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, l'acte de naissance ainsi que votre permis de conduire, s'ils permettent d'attester de votre origine, ne prouvent en rien les événements que vous dites avoir vécus.

Par ailleurs, en raison des critiques déjà énoncées plus haut, il ne nous est pas permis de donner foi à vos propos sur la seule base des autres documents, à savoir l'attestation de votre avocat, et les trois convocations à comparaître. En effet, il convient de rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est à noter que votre frère, A. B. est en Belgique et qu'il a introduit une demande d'asile auprès du CGRA le 06 février 2008. Cette demande d'asile a été rejetée par le CGRA. Le CCE a confirmé cette décision. Par ailleurs, vous ne liez pas vos problèmes à ceux de votre frère et vous rajoutez que ni vous ni votre famille n'avez eu de problèmes suite à l'arrestation d'A. (p.9).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants

tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. Dans sa requête, la requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de (sic) l'absence de motifs légalement admissibles, « de » l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir.
- 2.3.1. En annexe à sa requête, elle joint un certificat médical rédigé en langue étrangère et promet d'en produire une traduction. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors que ledit certificat médical ne répond pas aux conditions prévues à l'article 8 précité et qu'à l'audience la partie requérante n'apporte pas de traduction de cette pièce, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce certificat médical en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.
- 2.3.2. La partie requérante produit également un document intitulé : « A profile of Tarkhan GAZIEV : the third man in Chechnya's rebel troika ». Abstraction faite de la question de savoir si cette pièce est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ce document est utilement invoqué dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'il est invoqué pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, il est pris en considération dans la délibération.
- 2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Examen du recours

3.1. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation relative à la protection subsidiaire se confond avec celle de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 3.2. Il appert que le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse observe des lacunes dans les dépositions du requérant qui l'empêchent de prêter foi à ses allégations. La partie requérante conteste cette motivation, invoquant essentiellement le jeune âge du requérant durant première et de la seconde guerre de Tchétchénie.
- 3.3. Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande de protection internationale lorsque l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit précis, cohérent et circonstancié. Il en résulte que la partie défenderesse peut motiver une décision de rejet d'une demande d'asile par l'observation de d'imprécisions et de contradictions dans les dépositions du demandeur, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité car elles portent sur un élément important de la demande d'asile.
- 3.4. En l'espèce, il est fait grief au requérant de s'être révélé incapable de fournir la moindre information un tant soit peu précise sujet de T., l'émir, en raison duquel il aurait été persécuté. Ainsi, le requérant n'aurait pas pu préciser ni le nom de famille de l'émir précité ni le nom du groupe qu'il commandait ni le nombre d'hommes qui combattaient avec lui. La partie défenderesse souligne à cet égard que selon les déclarations du requérant, T. est un ami d'enfance de son père. Le requérant aurait par ailleurs précisé que T. est très connu dans son village.
- 3.5. La partie requérante ne conteste pas la matérialité de ces lacunes. Elle invoque le jeune âge du requérant durant la première et de la deuxième guerre de Tchétchénie ainsi que la circonstance que ce le requérant n'était pas associé aux discussions de son père avec T. Ces explications ne convainquent guère le Conseil. En effet, le requérant base sa demande d'asile sur des faits qui se sont déroulés en 2010. Il n'est dès lors pas raisonnablement explicable qu'à dix-sept ans le requérant ignore l'identité de la personne en raison de laquelle il a été emprisonné et torturé durant trois semaines. A cet égard, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Les lacunes exposées ci-dessus sont établies à la lecture du dossier administratif. Elles ne peuvent être qualifiées de mineures en ce qu'elles concernent les faits qui ont déterminé le requérant à fuir son pays.
- 3.6.1. En ce qui concerne les convocations versées au dossier, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, d'une part, elles ne comportent aucun motif, d'autre part, elles sont entachées d'incohérences qui affectent leur valeur probante. Elles ne permettent dès lors pas de corroborer les faits invoqués.
- 3.6.2. S'agissant du courrier de l'avocate du requérant, la partie défenderesse relève à juste titre que les informations contenues dans le document précité contredisent les propos du requérant. Cette contradiction est établie à la lecture du dossier administratif, elle renforce par ailleurs le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant.
- 3.6.3. Quant au document intitulé "Tarkhan GAZIEV: the third man in Chechnya's rebel troika", le Conseil n'y aperçoit aucun élément susceptible de corroborer les événements sur lesquels le requérant fonde sa demande d'asile. Le Conseil observe à cet égard qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter.
- 3.7. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La décision dont appel considère bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un

risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, conclusion nullement contestée en termes de requête.

- 3.8. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant pas induire de résultat différent.
- 4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève le caractère lacunaire des dépositions du requérant et considère, au vu de ses dépositions, que rien ne permet de croire qu'il aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays.
- 5. La demande d'annulation
- 5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué.
- 5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte précité, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT